

COMMUNE DE BOUVIGNIES

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023

N° 2023- 020 – PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADALIER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Date de Convocation du conseil municipal : 16/05/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Votants : 18

Présents : PRADALIER Frédéric, VALIN Jean-Marie, CARON Philippe, SALMON Bernadette, HOUSSIN Daniel, LONGUEPEE Jean, LOSCIUTO Martine, FENAIN Bruno THERET Elodie, DANGREMONT Romain, VIELLEFON Guillaume, CARON Elise, WAQUET Dominique, CAILLE-WATTIER Valérie

Absents excusés : HULOUX Martine a donné procuration à Philippe CARON - COUTEAU Odile a donné procuration à LONGUEPEE Jean - FEVRIER Gilles a donné procuration à CARON Elise – LIBERT Nathalie a donné procuration à VIELLEFON Guillaume

Absente : DESFONTAINE Delphine

Secrétaire de séance : CARON Philippe

Le Président de séance expose aux membres du conseil municipal que les propos tenus par Monsieur Gilles FEVRIER, lors de la réunion de conseil municipal du 28 mars 2023, il est demandé au Conseil Municipal d'instituer le droit à la protection fonctionnelle de Monsieur Frédéric PRADALIER du fait que le maire ait été mis en cause pendant l'exercice de ses fonctions, que les propos tenus sont attentatoires à l'honneur et à la considération de la personne de Monsieur le Maire.

A cet effet il es proposé de mettre en place la protection fonctionnelle au maire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu l'article L2123-34 et l'article L2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

Considérant que les propos tenus par Monsieur Gilles FEVRIER, lors de la réunion de conseil municipal du 28 mars 2023, ont porté atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur le Maire pendant l'exercice de ses fonctions

DECIDE d'instituer le droit à la protection fonctionnelle pour Monsieur Frédéric PRADALIER, du fait que le maire a été mis en cause pendant l'exercice de ses fonctions, que les propos tenus sont attentatoires à l'honneur et à la considération de la personne de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Bouvignies, le 25 Mai 2023

Le Maire,

F. PRADALIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé et reçu en Préfecture le 30/05/2023
ID 059 2159 1059 2023 0523 D 2023 020 DE
Publié sur le site internet le 30/05/2023